

SD/ML

Cf loi n°1970/35 du 13 octobre 1970

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

001531

18 JUIN 1970

Le Président de la République

37/70  
M. Elhadj  
Goulet  
Educatif

Monsieur le Président ,

*R*  
J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention culturelle entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et la République du Sénégal , signée à KINSHASA le 24 janvier 1969 .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veillez agréer , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée  
nationale

- DAKAR -

SD/ML

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 810 / PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention culturelle entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signée à KINSHASA le 24 janvier 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

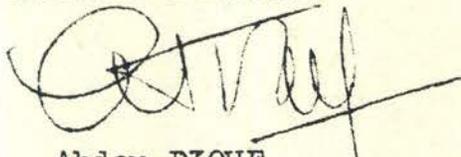
DECRETE

ARTICLE 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères , est chargé de l'exécution du présent décret .

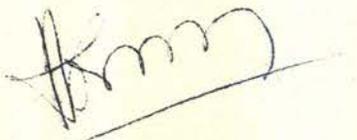
Fait à DAKAR , le 29 JUIIN 1970

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

  
Léopold Sédar SENGHOR

Le Garde des Sceaux , Ministre  
de la Justice , chargé des  
relations avec les Assemblées

  
Abdou Rahmane DIOP

REPUBLICQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-----  
Direction des Affaires Politiques  
Culturelles et Sociales

N° \_\_\_\_\_ APCS/RCS

RAPPORT de PRESENTATION

relatif à la Convention Culturelle entre le  
Gouvernement de la République Démocratique du  
Congo et le Gouvernement de la République du  
Sénégal, signée à Kinshasa le 24 Janvier 1969.

-----  
A l'occasion du voyage en République Démocratique  
du Congo de M. le Président de la République, une Convention  
Culturelle avait été signée à Kinshasa, le 24 Janvier 1969,  
entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouverne-  
ment de la République du Sénégal.

La conclusion d'une telle Convention a été rendue  
nécessaire par le souci de nos deux pays de renforcer leurs  
relations culturelles de manière à favoriser davantage leur  
amicale collaboration dans les domaines littéraire, scientifique  
artistique et technique.

Pour atteindre ces objectifs, les Parties Contrac-  
tantes s'efforceront de faciliter l'échange d'enseignants, de  
chercheurs, d'étudiants, de stagiaires et de techniciens.

L'accord prévoit, également, l'octroi de bourses,  
d'allocations d'études ou de subventions de chacune des Parties  
Contractantes pour les nationaux de l'autre Partie et pour des  
études ou des stages à entreprendre ou à poursuivre dans son  
propre pays.

.../

2.

Afin de parvenir à une meilleure connaissance de la culture et des formes d'existence sur le territoire de l'autre Partie Contractante, il sera procédé à la diffusion de livres, de brochures, de périodiques à caractère culturel, artistique ou technique.

Des expositions d'oeuvre d'art pourront également être organisées dans l'un ou l'autre pays, ainsi que des conférences et des manifestations artistiques, culturelles ou sportives.

Dans le même ordre d'idées, chaque Partie Contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte de la civilisation de l'autre Partie.

La mise en application de la présente Convention se fera par des protocoles d'accord qui seront élaborés et mis au point par une commission permanente fonctionnant dans chaque pays. La composition et le fonctionnement de ces commissions font l'objet des articles 11, 12 et 13.

La Convention que nous avons l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Président, Messieurs, est conforme à la politique adoptée par notre Gouvernement en matière d'échanges culturels.

En adoptant le projet de loi autorisant sa ratification, vous aurez ainsi contribué au resserrement des liens d'amitié qui unissent la République Démocratique du Congo à la République du Sénégal.

Dakar, le 27 Octobre 1969

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Amadou Karim GAYE

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1970.

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires  
Etrangères.

---

sur le projet de loi N°37-70 autorisant le Pré-  
sident de la République à ratifier la convention  
culturelle entre les Gouvernements de la République  
du CONGO et la République du SENEGAL, signée à KINSHASA  
le 24 Janvier 1969.

---

par Monsieur KABIROU M'BODJ

Rapporteur.

---

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Cette convention signée le 24 Janvier 1969 à l'occasion du voyage en République Démocratique du CONGO de Mr. le Président de la République, s'inscrit dans le cadre du traité d'amitié et de coopération accepté par nos deux pays.

Elle répond au souci de renforcer les relations culturelles entre le CONGO KINSHASA et le SENEGAL en favorisant davantage leur collaboration dans les domaines littéraire, artistique, technique, scientifique et sportif.

Cette importante convention qui prévoit notamment l'échange d'Enseignants, de Chercheurs, d'Etudiants, de Stagiaires, de Techniciens, l'octroi de bourses ou d'allocations d'études, la diffusion de livres, de brochures, de périodiques à caractère culturel, artistique ou technique et des expositions d'oeuvres d'art, contribuera à une meilleure connaissance des cultures respectives des parties contractantes.

La République Démocratique du CONGO, sous la conduite éclairée du Général JOSEPH DESIRE MOBUTU, s'est engagée résolument dans la voie d'un redressement salutaire sur les plans politique, économique et culturel. La signature d'une telle convention est donc un pas de plus vers la réalisation de cet idéal de progrès dans la justice sociale.

De plus le Sénégal et particulièrement son Président de la République attachant une grande importance aux problèmes de culture, le CONGO étant un vieux pays d'Afrique au patrimoine culturel riche d'enseignements, il ne fait aucun doute qu'un tel accord passé entre ces pays secondera les efforts de ceux qui s'attachent à la défense et à l'illustration des cultures négro-africaines.

Pour toutes ces considérations, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, la Commission des Affaires Etrangères ayant émis un avis favorable, vous prie d'adopter ce projet de loi./-

13600

REPUBLIQUE DU SENEGAL

/// // / ° N°70-035

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention culturelle entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Sénégal, signée à Kinshasa, le 24 Janvier 1969.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention culturelle entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Sénégal, signée à Kinshasa, le 24 Janvier 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 13 OCTOBRE 1970

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

CONVENTION CULTURELLE  
ENTRE LES GOUVERNEMENTS  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
ET DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-o-o-o-o-o-o-o-

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO d'une  
part  
et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL d'autre part,

En application du Traité d'amitié et de coopération  
signé à Kinshasa le 24-1-1969.

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de  
manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration  
tant dans les domaines littéraire et scientifique qu'artistique et  
technique,

ont décidé de conclure la présente convention.

ET SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Les Parties contractantes s'engagent à protéger et à  
développer dans toute la mesure du possible les relations entre  
les deux pays sur les plans universitaires, scolaire, scientifique,  
technique, culturel, sportif et artistique, de façon à contribuer  
à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs  
activités dans ces domaines.

ARTICLE 2.- Les Parties contractantes s'efforceront de faciliter  
et de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants des divers  
ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires,  
de spécialistes, de techniciens ou de toute personne exerçant une  
activité dans l'un des domaines fixés par la présente convention.

ARTICLE 3.- Chaque Partie contractante s'engage à encourager, par  
l'octroi de bourses, d'allocations d'études ou de subventions, les  
nationaux de l'autre partie, à entreprendre ou à poursuivre des  
études ou de stages, dans son propre pays.

2.

ARTICLE 4.- Chaque Partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre Partie, et dans les mêmes conditions l'accès des monuments, des institutions scientifiques, des centres de recherches, des bibliothèques publiques, des collections d'archives, des stages et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

ARTICLE 5.- Chaque Partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite aussi bien entre les groupements culturels et sportifs qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

ARTICLE 6.- Les Parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programme culturels et artistiques.

ARTICLE 7.- Les Parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives l'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractère littéraire, artistique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif.

ARTICLE 8.- Chaque Partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre, des expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales, de projections cinématographiques à caractère éducatif et de compétitions sportives.

ARTICLE 9.- Les Parties contractantes encourageront les échanges des groupements sportifs, entre les deux pays et faciliteront dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

ARTICLE 10.- Chaque Partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre Partie.

ARTICLE 11.- Pour l'application de cette Convention, les Parties contractantes ont décidé la création dans chaque pays d'une commission permanente composée d'un représentant du Département des Affaires

3.

Etrangères, des Départements chargés de l'Education, de la Culture, de l'Information et de la Coopération, des membres désignés par le Gouvernement intéressé et d'un représentant de l'Ambassade du Pays co-signataire de la présente Convention.

La Commission prévue par l'Alinéa 1 de cet article fixera un programme triennal des objectifs de Coopération Culturelle entre le deux pays.

Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la diligence de l'une ou l'autre Partie contractante.

Les représentants de chacune des Parties contractantes peuvent faire appel à des Conseillers au sein de chaque commission.

ARTICLE 12.- La commission permanente aura pour tâche d'étudier et de proposer à l'agrément des Parties contractantes les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application de la présente Convention.

ARTICLE 13.- Le cas échéant et à la demande de l'une des Parties contractantes, les deux commissions permanentes pourront se réunir en Commission conjointe dans l'un ou l'autre pays.

ARTICLE 14.- La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de sa ratification et restera en vigueur six mois après le jour où l'une des Parties contractantes l'aura dénoncée totalement ou partiellement.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires, continuera jusqu'à la fin de l'année en cours et, pour ce qui concerne les boursiers et les enseignants, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondante à la date de la dénonciation.

FAIT à KINSHASA, le 24.1.1969  
en double exemplaire en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

Joseph-Désiré MOBUTU

Léopold Sédar SENGHOR